



Administration de la gestion de l'eau
Service Aménagement et renaturation
10, Route d'Ettelbruck
L-9230 Diekirch

N/Réf. : 2026-001483

V/Réf. : EAU-HYD-B-26-0004

Réf. MyGuichet : 2026-A180-V779

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 juillet 2026, versées par l'Administration de la gestion de l'eau, aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux d'entretien courant des cours d'eau du territoire du triage forestier de Mamer, comprenant notamment des travaux d'élagage, de gestion des sédiments et autres interventions similaires, sur les territoires des communes de Mamer, de Strassen et de Garnich,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date de la présente autorisation, pour autant que les travaux autorisés ne soient pas modifiés. Toute modification des travaux prévus par la présente autorisation nécessite l'introduction d'une nouvelle demande.
- Article 2.-** Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de Mamer et Garnich, conformément à la demande et sur accord du préposé de la nature et des forêts (Triage de Mamer, tél : 621 202 185).

- Article 3.-** Tous les travaux sont réalisés conformément au règlement grand-ducal modifié du 1er août 2018 concernant les biotopes protégés et habitats, précisant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives, ainsi qu'au document intitulé « Guide concernant les périodes d'intervention dans les cours d'eau » de l'Administration de la gestion de l'eau.
- Article 4.-** Tous les travaux se feront de préférence hors période de végétation entre le 1er octobre et fin février.
- Article 5.-** La désignation des arbres à abattre et de la végétation à défricher se fera lors d'une visite commune des représentants de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau.
- Article 6.-** Le cas échéant, les arbres seront remplacés sur place par des arbres d'essence feuillue autochtone en station dans le délai d'un an à compter de la date de l'abattage et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 7.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement